



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 41-2025-06-20-00002

**relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à PHINIA DELPHI FRANCE SAS pour
l'exploitation de son site au 9 boulevard de l'Industrie à Blois**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3 et 4 et R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.221.4 du 09 août 2006 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002 et intégrant l'augmentation des capacités de stockage et de l'emploi de l'acétylène à hauteur de 480 kg au sein de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2007.24.5 du 24 janvier 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002, et imposant à la société DELPHI la réduction des quantités d'ammoniac présentes sur son site de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site de la société DELPHI FRANCE SAS à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-062-0014 sur la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société DELPHI FRANCE SAS à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-178-6-0001 du 27 juin 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002 modifié, accordé à la société DELPHI DIESEL SYSTEMS, pour intégrer l'augmentation de la quantité d'acétylène présente sur le site portée de 480 à 584 kg ; le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène du Nord-Ouest (bâtiment B) du site vers le sud-est (bâtiment A) du site ;

Vu l'arrêté complémentaire du 24 avril 2015 modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 02-4211 du 11 octobre 2002 autorisant la société DELPHI DIESEL SYSTEMS FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses installations sis es 9, boulevard de l'Industrie à Blois (modification de classement des tours aéroréfrigérantes --> Enregistrement) ;

Vu l'arrêté complémentaire du 30 août 2022 mettant à jour des prescriptions applicables à la société BORGWARNER pour l'exploitation de son site de Blois et actualisant le classement ICPE suite à l'utilisation d'hydrogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 41-2024-05-16-0002 du 16 mai 2024 relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à la société BORGWARNER pour l'exploitation de son site de Blois et relatif à l'installation d'hydrogène et mise à jour du classement ICPE ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 41-2024-11-19-0001 du 19 novembre 2024 relatif à l'installation d'une station de distribution d'hydrogène et à la mise à jour des prescriptions applicables à PHINIA DELPHI FRANCE SAS pour l'exploitation de son site au 9 boulevard de l'industrie à Blois ;

Vu le changement de dénomination sociale BorgWarner France SAS au profit de PHINIA DELPHI FRANCE SAS en date du 10 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 22 novembre 2024 demandant une dérogation pour les bacs de rétention des machines ;

Vu le porter à connaissance du 18 décembre 2024 relatif au projet « hydrogène » modification des zones existantes ;

Vu l'étude de dangers mise à jour, rapport APAVE version 5 – février 2024 ;

Vu l'avis du SDIS du 20 août 2024 sur l'étude de dangers ;

Vu l'avis du SDIS du 19 mars 2025 sur la modification des zones hydrogène ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, en date du 19 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 26 mai 2025 à la connaissance de la société PHINIA DELPHI FRANCE SAS ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Considérant que le projet de modification des zones hydrogène et que la demande de dérogation pour les bacs de rétention machine ne génèrent pas d'impacts et de risques significatifs supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PHINIA DELPHI FRANCE SAS dont le siège social est situé 9 boulevard de l'Industrie - 41000 BLOIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation à Blois, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 modifié réglementant les activités de la société DELPHI à Blois et les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de nomenclature applicable à l'établissement PHINIA DELPHI FRANCE SAS, situé 9 boulevard de l'industrie à Blois, est le suivant, en substitution à l'article 1.2.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 et de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 19 novembre 2024 susvisé :

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime * classement
2931.1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : 1. Lorsque la puissance totale définie comme la	1,8 MW max (puissance des freins)	A

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime * classement
	<p>puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW</p> <p>2. lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN</p>		
4715.1	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-1 : 50 t</p>	2 700 kg	A
2564.1.a	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a. > 1 500 l</p> <p>b. > 20 l, mais < ou = à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006</p> <p>c. > 200 l, mais < ou = à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant > 200 l → DC</p>	<p>1. a : 6495 l de Techniclean AS58, Dowclene 1601, Zetron VD (H226, H304, H315, H319)</p> <p>2. Procédés sous vide : 11 317 l</p>	E
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	8 000 kW	E
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) > 1 500 l</p>	PEMTEC (CVA : 4 440 l), Divatec (CVA : 3 200 l), 9 430 l	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de	11 160 l	E

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime * classement
	nettoyages-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l		
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	La puissance thermique évacuée est de 4 580 kW (1 145 kW/tour)	E
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour	> 2 kg/j	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Solvants pétroliers : 77 000 l soit 61,6 tonnes	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours LPC bâtiment A – 444 kW	DC
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	2 fours DLC bâtiment A – 2 200 l	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique	2 chaudières de 2850 kW = 5,7 MW	DC

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime * classement
	nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW		
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1) : En cuves enterrées : 3 cuves enterrées bat A (13 + 13 + 14) = 40 m ³ , soit 33t de gazole → Non Concerné 2) Stockage aérien : — 1 cuve de 30 m ³ , soit 25 tonnes de gazole — essence stockée en fûts : total 17,73 tonnes → soit total de 42,73 tonnes → Non Concerné	NC
1978.5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	34,5 t/an	D
2925.1	Accumulateurs (atelier de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	80 kW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	584 kg	D
1185.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	>300 kg	DC

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime * classement
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	en utilisation : PROPANE COMMERCIAL 3 btl X 13 kg = 39 kgs et PROPANE N35 : 2 bouteilles x 1,91 kg/m ³ x 7,5 = 28,65 Kg en stock : PROPANE COMMERCIAL 12 btl X 13 kg = 156 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ --> E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ --> DC		NC

* Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC (non classé)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux rubriques 2564 et 2565, régime de l'enregistrement et de l'article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables aux 9 types de machines suivantes pour lesquels la capacité de rétention de la machine est inférieure à 50 % de la capacité de la cuve associée :

Type de machine	Nombre de machines
Machine à laver haute pression (HP) (corps de valve)	5
Machine à laver haute pression (HP) (tiges/armatures)	3
Machine à laver haute pression (HP) (entretoise/SVA)	1
Central HP corps de valve	1
Central HP tiges/armatures	1
Rayonnage	2
Machine à laver passivation	1
Micro perçage + calibration CVA	10
Micro perçage + calibration entretoise	4

Les cuves de ces machines, contenant les produits sont équipées d'une alarme de niveau et le contenant des cuves est en acier inoxydable. Le sol de l'atelier est recouvert d'une résine étanche. Un kit absorbant est disponible dans l'atelier.

ARTICLES D'EXÉCUTION

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société PHINIA DELPHI FRANCE SAS par voie postale avec accusé de réception. Celle-ci l'affichera dans son installation, en permanence et de façon visible.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Blois et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Blois pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois ;
- Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr